

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 20 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MAUVILAC REUNION SAS

Rue Frédéric JACKSON
ZI 1 - CS 61114
97829 Le Port

Courriel : clara.gaget@developpement-durable.gouv.fr

Références : SPREI/UTNE/7100092/CGa/2024-0287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement MAUVILAC REUNION SAS implanté ZI N°1 BP 243 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUVILAC REUNION SAS
- ZI N°1 BP 243 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Mauvilac fabrique des peintures, colles et adhésifs depuis environ 50 ans sur la commune du Port. Elle appartient au groupe OCEINDE et emploie environ 150 salariés.

Aujourd'hui 92% des peintures sont fabriquées avec des bases aqueuses et non plus solvantées, ce qui a permis de fortement réduire la quantité de COV ainsi émis.

Suite à plusieurs modifications, l'établissement a fait l'objet d'un nouvel encadrement administratif via l'arrêté préfectoral n°2020-3420-SG/DRECV du 26/11/2020 et relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement.

Suite à la dernière inspection du 28/06/2022, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté n°2022-2416 du 24/11/2022 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 et de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2022-2416 du 24/11/2022

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- Produits chimiques
- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect mise en demeure : rétention incendie	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point b	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Respect mise en demeure : foudre	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point c	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Cuves de résines aqueuses	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Antériorité des installations E soumises à l'AM du 01/06/2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Étude des effets thermiques hors site	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI - I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
16	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 3.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
17	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect mise en demeure : suppression installation entreposage fûts de LI	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point a	Levée de mise en demeure
10	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Sans objet
12	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
14	COV à mention de danger - valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité sur les points de la mise en demeure est en cours de mise en œuvre : le déplacement des produits inflammables du parc à fûts est réalisé, les rétentions qui disposaient d'un volume insuffisant en cas d'incendie ont été rehaussées, la protection des installations vis-à-vis du risque foudre est, pour partie, réalisée. Il convient toutefois que l'exploitant prenne rapidement connaissance des modifications de la réglementation relatives aux liquides inflammables intervenues depuis 2020 et décide d'un plan de mise en conformité du site vis-à-vis de ces nouvelles prescriptions dont certaines sont applicables depuis le 01 janvier 2023. C'est pourquoi il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un état des matières stockées tel que prévu réglementairement.

Par ailleurs, l'exploitant poursuit sa politique de substitution des matières inflammables présentes sur le site à hauteur de 75 %, ce qui pourrait impacter, à terme, le classement ICPE du site.

L'inspection constate que des investissements sont prévus en 2024 pour améliorer le traitement des COV au sein de l'usine, ce qui est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure : suppression installation entreposage fûts de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point a
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression installation entreposage fûts de liquides inflammables
Prescription contrôlée : La société MAUVILAC SAS [...] est mise en demeure, [...] de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral [...] - article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 susvisé : l'exploitant supprime l'installation d'entreposage de fûts de liquide inflammable sur le parc situé en limite nord-ouest du site avant le 1er septembre 2023
Constats : L'exploitant précise avoir terminé mi-octobre 2023 la substitution de trois matières premières solvantées inflammables présentes sur le parc (en limite nord-ouest) du site lors de la dernière inspection. L'inspection des installations classées constate le 01 février 2024 l'absence de fûts et de GRV de liquide inflammable sur le parc situé en limite nord-ouest du site (absence de produits étiquetés comme présentant des propriétés inflammables). Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents en GRV et fûts sur cette zone ont été contrôlées, par sondage, afin de vérifier l'absence de mention de danger H244 et H225 (notamment FDS du white spirit D60, du méthoxy propoxy propanol DPM et du dipropylène glycol Nbutylether DPNB).
L'exploitant satisfait donc au point a) de l'arrêté préfectoral n°2022-2416 du 24 novembre 2022 le mettant en demeure de supprimer l'installation d'entreposage de fûts de liquide inflammable sur le parc situé en limite nord-ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect mise en demeure : rétention incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point b
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Prescription contrôlée : La société MAUVILAC SAS [...] est mise en demeure, [...] de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral [...] - article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 susvisé : dans un délai de 6 mois l'exploitant met en place les rétentions nécessaires pour contenir les eaux polluées résultant d'un sinistre, y compris un incendie, sur chaque zone où sont présentes des matières combustibles ;
Constats : Dans son courrier du 03/08/2022, l'exploitant précisait la planification de travaux au niveau de la zone déchet, ainsi que la réalisation de cahier des charges pour l'installation de barrières de rétention au niveau du bâtiment de stockage des matières premières ; le tout afin d'atteindre un volume de rétention conforme à celui attendu réglementairement (et tel que précisé par l'étude de danger, version 5 du 29/07/2020).

La visite d'inspection du 01 février 2024 a permis de constater la rehausse du muret de la zone déchets ainsi que l'installation de 3 batardeaux au niveau de chacune des 3 entrées du bâtiment de stockage des matières premières.

Un test de bon fonctionnement de l'abaissement des deux barrières par action manuelle a été réalisé sur demande de l'inspection et s'est révélé concluant.

Le calcul des volumes des rétentions de la zone déchets et du bâtiment de stockage des matières premières étant en cours de réalisation par un bureau d'étude au moment de l'inspection, le respect du point b) de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2022 n'est pas totalement satisfait.

La mise en conformité de ce point de contrôle étant prévue prochainement, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer sous deux semaines le calcul des volumes des rétentions de la zone déchets et du bâtiment de matières premières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Respect mise en demeure : foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1 - point c

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

La société MAUVILAC SAS [...] est mise en demeure, [...] de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral [...] :

- article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé : dans un délai de 3 mois l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre de son établissement et, le cas échéant, l'étude technique qui en découle et les travaux liés

Constats :

La mise à jour de l'analyse du risque foudre réalisée par la société SOCOTEC le 02 septembre 2022 et présentée à l'inspection des installations classées indique la nécessité de renforcer la protection des structures et des lignes extérieures du site ainsi que la ligne d'alimentation des centrales de détection incendie et du sprinklage afin de réduire le risque.

La mise à jour de l'étude technique foudre réalisée par la société SOCOTEC le 07 octobre 2022 et présentée à l'inspection des installations classées définit les dispositifs de protection à mettre en œuvre sur le site afin d'atteindre l'objectif de réduction (paratonnerres à installer sur le site, création de prises de terre sur les bâtiments, parafoudres à installer).

Une première phase de travaux a été réalisée durant le second semestre 2023 au niveau des bâtiments de stockage des matières premières et de logistique (produits finis) avec la mise en place de PDA, la protection des lignes d'alimentation générale, de centrale incendie et la mise à la terre des canalisations RIA et AEP.

L'inspection des installations classées a constaté visuellement la présence d'une descente de paratonnerre au niveau du bâtiment de stockage des matières premières ainsi qu'un compteur du nombre d'impact de foudre (absence d'impact foudre indiqué).

La commande du 07/12/2023 pour la seconde tranche de travaux au niveau des bâtiments de production et du rack extérieur de stockage des fûts de liquides inflammables a été présentée à pour la réalisation de la deuxième tranche de travaux de mise en conformité qui devrait se terminer au cours du second semestre 2024.

Dans l'attente de réalisation des travaux de mise en conformité, le respect du point c) de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2022 n'est pas satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les dates d'intervention de la société en charge de réaliser la seconde tranche de mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Cuves de résines aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, PAC du 21/07/2022

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier du 21 juillet 2022, reçu le 04 août 2022, la société MAUVILAC a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de ses installations de fabrication de peintures, colles et adhésifs. Ce projet visait à installer quatre nouvelles cuves de stockage de résines aqueuses classées non dangereuses selon le règlement CLP n°1272/2008. Toutes les cuves sont notamment équipées de sonde de niveau haut selon le dossier transmis.

Les 4 nouvelles cuves de stockage de résines aqueuses ont été visualisées lors de l'inspection. Un flexitank de 23 m³ contenant la résine aqueuse dénommée ORGAL K655 MF était en cours de dépotage dans l'une de ces cuves. L'analyse de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit indique qu'une gamme de températures doit être respectée pour stocker ce produit. L'exploitant indique que la cuve est isolée avec une double paroi maintenue à température par un refroidisseur visualisé pendant l'inspection.

L'exploitant ne peut pas indiquer si une sonde de température est présente au niveau de la cuve ni comment la gamme de température indiquée dans la FDS est respectée, ou si des alarmes sont présentes en cas dysfonctionnement du refroidisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les justificatifs techniques nécessaires pour que sa cuve de stockage permette de respecter les données de la FDS du produit stocké.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Antériorité des installations E soumises à l'AM du 01/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III
Thème(s) : Situation administrative, Champ application de l'AM 01/06/2015 : application installations existantes
Prescription contrôlée : III. Conditions d'application aux installations existantes [...] E. Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII. [...]
Constats : Interrogé sur la prise en compte des évolutions réglementaires intervenues en décembre 2020, septembre 2021 et septembre 2022 suite à l'accident intervenu sur Rouen en 2019 et concernant le stockages des liquides inflammables, l'exploitant indique qu'il n'a pas identifié les nouvelles prescriptions applicables à ses installations et n'a pas anticipé la mise en conformité de ses installations sur ces sujets (cf. points de contrôle n°5 et n°6) alors qu'une mise en conformité des installations était attendue sur certains points au 01/01/2023 et au 01/01/2024 (état des matières stockées, étude des effets thermiques, mise à jour du plan de défense incendie...). L'inspection des installations classées rappelle que dans son courrier du 30 juin 2016, l'exploitant avait fait le choix de respecter les prescriptions de l'arrêté du 01 juin 2015 modifié applicables aux installations nouvelles (point E de l'article 1-III) en lieu et place des prescriptions de l'arrêté du 03/10/2010. Suite aux modifications réglementaires intervenues depuis 2020, les dispositions de l'arrêté du 01 juin 2015 modifié ont notamment été renforcées pour ces installations en termes de : <ul style="list-style-type: none">- Connaissance des matières stockées (art. 9) ;- Stockage en contenants fusibles (art. 11.3.II) ;- Distance d'implantation de stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et des liquides combustibles ou solides liquéfiables combustibles (annexe XI et art. 11.3.IV.F) ;- Défense incendie (art. 14) ;- Conception et de dimensionnement des rétentions (en particulier pour les stockages en récipients mobiles et les rétentions déportées) (art. 22) ;- Surveillance de l'installation et de détection incendie des stockages extérieurs en récipients mobiles (art. 23.II).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 15 jours, une étude de conformité (récolement à chaque prescription) de ses installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié et un plan d'actions de mise en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée :
II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
Constats :
L'exploitant ne tient pas à jour un état de matières stockées sur le site.
Seul l'état des stocks des matières inflammables pour les zones "rack à fûts" et "dépôt de matières premières" établi courant semaine 5, après inventaire physique, a été présenté à l'inspection des installations classées.
L'état des stocks présenté liste les produits (désignés par leurs dénominations commerciales) par zones de stockage (rack à fûts et dépôt matières premières) ainsi que les quantités présentes (en nombre de fûts et en volume). L'exploitant précise que cet état des stocks est réalisé hebdomadairement après comptage et communiqué au responsable QHSE.
L'inspection des installations a pu contrôler, par sondage sur le site, la cohérence de l'état des

matières inflammables communiqué aux produits effectivement stockés au niveau du rack à fûts et du dépôt de matières premières. L'inspection des installations classées constate la cohérence de la quantité de matières inflammables indiquée dans l'état des stocks communiqué avec la quantité de matières premières inflammables effectivement stockée dans ces deux zones.

Néanmoins l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer d'un état des matières stockées depuis le 01 janvier 2023 sous deux formats :

1. Un premier état, « complet », à destination des services d'inspection et de secours
2. Un second sous un format synthétique et vulgarisé à destination du grand public

Les matières dangereuses, les matières combustibles non dangereuses (notamment papier, carton, plastique, liquides combustibles, solides liquéfiables combustibles) et les déchets doivent notamment figurer dans l'état des matières stockées tout comme les différentes familles de mentions de dangers pour les matières dangereuses.

L'état des stocks présenté ne répond pas à l'objectif réglementaire recherché en matière d'état des matières stockées du fait de son incomplétude et de l'absence d'informations lisibles par les pouvoirs publics.

Il ne répond pas également à l'objectif réglementaire recherché d'informations lisibles par le public telles que les quantités renseignées par classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Étude des effets thermiques hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI - I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

Constats :

La présence de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable a été constatée sur le site, notamment au niveau du rack à fûts et du bâtiment de stockage de matières premières.

L'exploitant n'a pas élaboré et ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme comme prescrit par cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées si les dispositions de cet article aux installations de MAUVILAC s'appliquent ou non (en fonction de la distance des stockages par rapport aux limites de site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Canalisation des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé sur le terrain les lignes de production afin de s'assurer qu'à chaque endroit susceptible d'avoir des émissions gazeuses dont des COV, celles-ci soient bien captées, analysées et réglementées. La localisation des différents émissaires a également été vérifiée.

Ce contrôle a mis en avant :

- dans le bâtiment de production :

→ les 4 disperseurs de la chaîne de production sont raccordés à un système de dépoussiérage (électrofiltre) situé à l'extérieur du bâtiment de production, puis raccordé à une cheminée (point de rejet n°1). L'exploitant précise que l'électrofiltre sera changé en 2024 et qu'un filtre à charbon permettant de traiter les COV sera également mis en place. Un dossier de porter à connaissance pour la réalisation de ce projet doit être réalisé.

→ la présence d'un dispositif de captation et d'aspiration des poussières générées par le crève-sac au niveau de la ligne solvants raccordé à un dépoussiéreur avec un rejet à l'intérieur du bâtiment. Ce rejet n'est pas réglementé dans l'arrêté préfectoral du site.

Un dossier de porter à connaissance pour la réalisation d'un rejet à l'extérieur du bâtiment doit être réalisé.

→ l'absence de rejet atmosphérique au niveau de la machine à enduit à l'eau qui fonctionne sous vide,

→ **l'absence de dispositif de capotage et d'aspiration au niveau des lignes de conditionnement des produits malgré la présence d'une forte odeur de solvants.** Les cuves mobiles pleines de peinture en attente de conditionnement et entreposées sur la zone sont protégées par un film plastique dont l'exploitant ne peut pas dire s'il est ou non perméable aux COV.

- dans le local de lavage des cuves par solvant :

→ le couvercle de sécurité du poste de nettoyage des cuves par solvant est muni d'un dispositif de capotage et d'aspiration relié à un filtre à charbon (filtre installé courant 2023) localisé dans la canalisation de rejet située à l'extérieur du bâtiment de nettoyage des cuves (point de rejet n°3). Ce dispositif collecte également les effluents atmosphériques issus de la rétention associée.

→ **l'absence de captation des émissions émises lors des opérations de lavages des outils** (pistolets, vannes, mélangeurs, ...) qui se réalisent dans un fût de solvant recyclé et sur une table pour les supports de peinture de couvercles. Le fût de solvant et la table de lavage des supports de peinture des couvercles étaient couverts lors de l'inspection.

→ **la présence d'une forte odeurs de solvants dans ce local (ouvert sur deux façades).**

- dans le local de peinture des couvercles :

→ la présence d'une aspiration des effluents gazeux au niveau de la cabine de peinture des couvercles qui passent à travers un système de filtres (papier, intermédiaire et charbon actif) avant rejet à l'atmosphère en extérieur par une cheminée canalisée (point de rejet n°2).

L'inspection des installations a vérifié, par sondage, le confinement des mélanges comportant des COV dans le bâtiment de stockage des matières premières et au niveau du rack à fûts situé en extérieur et a interviewé un agent d'exploitation sur les procédures existantes pour réduire les émissions de COV.

Il est constaté :

- la présence de **plusieurs fûts de solvants et de liquides inflammables non rebouchés après utilisation** dans le bâtiment matières premières en raison d'un gain de temps d'exploitation **conduisant à des émissions diffuses de COV** d'autant plus que ce bâtiment n'est pas ventilé mécaniquement,
- la présence de **rétentions individuelles (seaux) dont certaines ne sont pas vides** et pouvant être à l'origine d'**émissions de COV**.
- **l'absence de consigne écrite et affichée** relative à la fermeture des contenants après utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'absence de captage à la source pour les zones indiquées :

- le poste de nettoyage des outils,
- la zone de conditionnement des produits finis,
- le bâtiment de stockage des matières premières.

L'exploitant doit fournir sous 15 jours un calendrier précisant les actions qu'il compte mettre en place pour limiter les émissions diffuses sur son site.

L'exploitant précise sous 15 jours si le film plastique positionné sur les cuves mobiles pleines de peinture en attente de conditionnement et entreposées sur la zone de conditionnement est ou non perméable aux COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

La vérification visuelle sur le terrain des émissaires de rejets réglementés par l'arrêté préfectoral du site en vigueur a permis de constater que :

- les débouchés des 3 émissaires de rejet réglementés sont éloignés des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles visibles empêchant la diffusion des gaz,
- seul l'émissaire de rejet n°1 (point de rejet des émissions canalisées du bâtiment de production) dispose d'un orifice pour réaliser les prélèvements et d'une plate-forme d'accès. Les autres émissaires ne sont pas équipés pour permettre les prélèvements aisément.

- la présence d'un dépôt blanchâtre au niveau de l'émissaire de rejet n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliquer la présence d'un dépôt blanchâtre au niveau de l'émissaire de rejet n°1 et l'accessibilité aux points de rejet n°2 et n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Points de rejets - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution

Prescription contrôlée :

Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaires à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaires.

Constats :

Il est constaté par l'inspection des installations classées, lors de la vérification visuelle sur le terrain des canalisations de rejet des effluents atmosphériques, l'absence de dilution des effluents collectés et l'absence d'ajout d'air aux effluents atmosphériques pour les refroidir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constats :

Année 2022 : L'analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué les 11 et 12 janvier 2022 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect des valeurs limites de rejet en COVt fixés en annexe I de l'arrêté du 13/12/2019 (150 mg C/Nm3) et par l'arrêté préfectoral (110 mg C/Nm3) sur les trois points de rejet dans les conditions habituelles de fonctionnement.

Le plan de gestion des solvants 2022 présenté indique le respect de la valeur limite d'émission diffuse fixée à 5 % de la quantité de solvant utilisé par l'annexe I de l'arrêté du 13/12/2019 (3,09 % de la quantité de solvant utilisé) ainsi que le respect des VLE en émissions totales.

L'absence des courbes d'enregistrement des mesures des COVt par technique FID dans le rapport

examiné ne permet pas de s'assurer de la représentativité des conditions de fonctionnement du site (production en cours, installation en phase de démarrage, ...) au moment du contrôle.

Année 2023 : L'analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué les 05 et 07 avril 2023 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect des valeurs limites de rejet en COVt fixés en annexe I de l'arrêté du 13/12/2019 (150 mg C/Nm³) et par l'arrêté préfectoral (110 mg C/Nm³) sur deux points de rejet dans les conditions habituelles de fonctionnement. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier du 26/05/2023 du non-respect de la VLE de rejet au niveau du point de rejet n°3 situé au niveau du poste de lavage des cuves en phase solvantée et a transmis un plan d'action consistant en la mise en place d'un filtre à charbon au niveau de l'émissaire de rejet et la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure après mise en place du filtre. La présence du filtre à charbon au niveau de l'émissaire de rejet n°3 a été constatée lors de l'inspection.

L'analyse du rapport de contrôle du rejet atmosphérique au point de rejet n°3 effectué le 04 décembre 2023 par un organisme agréé et accrédité COFRAC indique le respect de la valeur limite de rejet en COVt dans les gaz résiduaires fixés en annexe I de l'arrêté du 13/12/2019 (150 mg C/Nm³) et par l'arrêté préfectoral au niveau de l'émissaire de rejet n°3 (110 mg C/Nm³) dans les conditions habituelles de fonctionnement. .

En l'absence du plan de gestion des solvants pour l'année 2023, la vérification du respect des VLE en émissions diffuses et émissions totales pour l'année 2023 n'a pas pu être réalisée puisque cette vérification nécessite la réalisation du PGS pour 2023.

De plus, l'absence des courbes d'enregistrement des mesures des COVt par technique FID dans le rapport examiné ne permet pas de s'assurer de la représentativité des conditions de fonctionnement du site (production en cours, installation en phase de démarrage, ...) au moment des contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer le plan de gestion des solvants pour l'année 2023 et indiquer le respect ou non des VLE en émissions diffuses et émissions totales pour l'année 2023.

Communiquer les courbes d'enregistrement des mesures des COVt par technique FID des mesures réalisées en 2022 et en 2023 afin de s'assurer de la représentativité des conditions de fonctionnement du site (production en cours, installation en phase de démarrage, ...) au moment du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Constats :

L'exploitant avait indiqué par courriers en date du 20 janvier 2016 et du 30 juin 2016 ne plus utiliser de substances classées Cancérogènes Mutagènes ou Reprotoxiques comme prévu par l'article 27-7.c de l'arrêté du 02/02/98 et ne pas utiliser les composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (ou au point c du 7° du tableau du I de l'article 50 de l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE).

Ces substances sont interdites sur le site (stockage et utilisation) par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020.

Il a été vérifié, par sondage, lors de la visite de site et lors de l'examen de fiches de données de sécurité (FDS), l'absence sur le site de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

En particulier, l'analyse de la FDS des fûts de xylène stockés au niveau du rack à fûts étiquetés avec le pictogramme de danger pour la santé SGH08 (STOT) indique l'absence de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : COV à mention de danger - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

[...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Constats :

L'inspection note que l'exploitant analyse annuellement la teneur en trichloréthylène dans ses rejets atmosphériques alors que cette substance à mention de danger H350 n'est plus utilisée sur le site et que l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 ne prescrit pas une telle surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les raisons du suivi de ce COV particulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : COV à mention de danger - valeur limite**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II**Thème(s) :** Actions nationales 2024, VLE des COV à mention de danger**Prescription contrôlée :**

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Constats :

L'analyse des rapports de contrôle des rejets atmosphériques effectués les 11 et 12 janvier 2022 et 05 et 07 avril 2023 par un organisme agréé indique l'absence de rejet de trichloréthylène dans les rejets atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Plan de gestion des solvants (PGS)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'un plan de gestion de solvants synthétique pour l'année 2022 qui mériterait de présenter le détail des calculs et la méthodologie employés pour déterminer chacun des paramètres. La déclaration du PGS dans l'outil de télédéclaration est réalisée par l'exploitant depuis 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le détail des calculs et la méthodologie employés pour déterminer chacun des paramètres du PGS de 2022.

Il communique également le PGS de 2023 (en fournissant les mêmes informations susmentionnées).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours

N° 16 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Entretien des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Constats : <p>L'exploitant indique notamment nettoyer le filtre charbon de la cabine de peinture des couvercles chaque semaine en utilisant la soufflette du pistolet de peinture. Les résidus secs générés sont balayés et gérés comme un déchet non dangereux.</p> <p>Cette méthode de nettoyage de filtre par projection d'air n'est pas adaptée et est à proscrire. En effet, la régénération du charbon par désorption ne peut être réalisée efficacement que par des techniques telles que la désorption thermique, sous pression, avec des solvants... afin qu'il retrouve sa structure initiale et ses caractéristiques adsorbantes. Le filtre usagé de charbon actif doit ainsi être considéré dans sa totalité comme un déchet dangereux et traité comme tel au sein d'une installation dûment autorisée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une procédure d'entretien et d'élimination des filtres de charbon actif (qui doivent en fin de vie être gérés comme des déchets dangereux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au préfet de dossier de porter à connaissance préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau point de rejet atmosphérique (cf. point de contrôle n°8).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois